

Reims, le 28 juin 2022

Académie de Reims

35 – 37, rue Ponsardin

(entrée au n° 37)

51100 REIMS

Tél. 03 26 88 52 66

E-mail : s3rei@snes.edu

Internet : reims.snes.edu

Permanences tous les après midi

Du lundi au vendredi de 14 h 30 à 17 h 30

Le Secrétariat Académique

à

Monsieur le Recteur

1, rue Navier

51100 Reims

Monsieur le Recteur,

Par un courrier en date du 21 avril 2022, vous rappeliez à l'ensemble des personnels d'enseignement de l'Académie de Reims que la participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants, conformément à l'article D 911.31 du code de l'éducation. Vous indiquez « *cette participation englobe la contribution à la conception des sujets, les réunions d'entente et d'harmonisation, la surveillance des épreuves, les interrogations orales et pratiques sous forme ponctuelle ou en cours d'année, les corrections de copies et les délibérations* »

L'article D 911.31 sur lequel vous vous appuyez stipule que :

« *Est considéré comme charge normale d'emploi l'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.* »

Nous sommes surpris que vous associez la surveillance des épreuves à la participation « *aux jurys des examens et concours* ». Nous souhaitons connaître sur quels éléments vous vous appuyez pour considérer que la surveillance des épreuves relève de la participation à un jury.

Cette précision nous semble d'autant plus importante, que, selon de nombreuses remontées, les chefs de centre s'appuient sur votre courrier du 22 avril 2022 pour indiquer ou répondre aux collègues qui les interrogent qu'aucune surveillance effectuée par un enseignant ne sera rémunérée.

Nous contestons cette interprétation que nous considérons erronée. Même si la surveillance des épreuves fait partie de nos obligations de service (après réception d'une convocation émanant par exemple du chef de centre), cela n'implique par l'absence de rémunération.

Le dépassement du service hebdomadaire d'un collègue dans le cas d'une surveillance d'examens nationaux, relève, à notre sens, de l'application de l'article 5 du Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 qui prévoit « *Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trente-sixième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2, le taux ainsi déterminé étant majoré de 25 %. Les heures consacrées, par les personnels enseignants, aux études dirigées ou à l'accompagnement éducatif sont rétribuées selon les mêmes modalités. Pour les personnels enseignants, les heures supplémentaires consacrées à des tâches de surveillance sont rémunérées à raison d'un trente-sixième du taux annuel de l'heure supplémentaire calculé dans les conditions prévues à l'article 2 modifié, le taux obtenu étant réduit de 50 %.* »

Syndicat National des Enseignements du Second Degré

(Fédération Syndicale Unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture)

En résumé un collègue qui dépasserait son service hebdomadaire dans le cadre de surveillance d'examens nationaux aurait droit à une demi HSE pour une heure de surveillance. Cela semble concerner un nombre non négligeable de collègues, pour des dépassements de services parfois importants. Nous avons par exemple un enseignant de l'Aube qui est appelé à faire 11 heures de surveillances pour un service qui reste à 19 heures. Il devra effectuer 26 heures au total sur une semaine. Lorsqu'il a interrogé son chef de service sur une éventuelle rémunération, celui-ci s'est appuyé sur votre courrier pour lui indiquer qu'il n'aurait droit à rien.

Nous vous demandons l'application de l'article 5 du Décret n°50-1253 dans ce cadre.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Secrétariat Académique,

François Belleil,
Secrétaire Académique.

